



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J2/2
27 novembre 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE AD HOC DE TRAVAIL INTERSESSIONS A COMPOSITION
NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8(j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 4-8 février 2002

Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS LE DOMAINE DE L'INTEGRATION DES TACHES PERTINENTES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8(J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DANS LES PROGRAMMES THEMATIQUES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

I INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 8 de la décision V/16, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de faciliter l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans l'élaboration future des programmes thématiques de la Convention et de fournir un rapport d'étape sur les programmes thématiques au Groupe ad hoc de travail intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes.

2. Dans le paragraphe 3 de la même décision, la Conférence des Parties a instamment prié les Parties et les gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes, et sous réserve de leur législation nationale, de promouvoir et de mettre en œuvre le programme de travail sur l'application

de l'article 8(j) et des dispositions connexes, comme le mentionne l'annexe à la décision, et d'intégrer les tâches définies dans leurs programmes en cours, quand c'est indiqué par leurs circonstances nationales, en prenant en compte les possibilités de collaboration identifiées.

3. La section III de la présente note contient un rapport sur les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'application de l'article 8(j) et des

*

UNEP/CBD/WG8J/2/1

Pour des raisons d'économie, le nombre de copies de ce document est limité. Les délégués sont priés de prendre leur propre copie et de ne pas demander d'autres copies

/...

dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention. Pour rédiger la présente note, des informations ont été tirées du deuxième rapport national et des rapports d'étape préparés pour la sixième et la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), y compris le rapport du Groupe ad hoc d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts. Les recommandations proposées se trouvent dans la section IV.

II. EVALUATION DE LA PERTINENCE DES TACHES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8(j) POUR LES PROGRAMMES THEMATIQUES DE TRAVAIL

4. Les divers programmes de travail thématiques entrepris à l'heure actuelle afin de favoriser l'application de la Convention s'occupent généralement des aspects pratiques de la conservation *in situ* et de l'utilisation durable de la diversité biologique, c'est-à-dire de l'application des dispositions de l'article 8(j) tout en tenant compte des domaines multisectoriels de la Convention sur la diversité biologique. Un document d'information sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes dans les domaines multisectoriels de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/2/INF/2) a été préparé pour s'ajouter à ce rapport. Le document d'information rend compte des mesures prises pour mettre en œuvre le programme de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes relativement à : l'approche par écosystèmes; le tourisme durable; l'accès et le partage des avantages; l'utilisation durable; les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, habitats et espèces; l'initiative taxonomique mondiale; l'éducation et la sensibilisation du public; l'identification, la surveillance et l'évaluation, et les indicateurs; les mesures d'incitation; l'évaluation de l'impact, la responsabilité et la réparation; et la stratégie mondiale de conservation des plantes.

5. Au nombre des tâches directement applicables aux programmes thématiques se trouvent :

(a) *Tâche 1* : La participation des communautés autochtones et locales à la prise de décisions relatives à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;

(b) *Tâche 2* : La participation des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification de politiques, et au développement et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique aux niveaux international, régional, sous-régional, national et local;

(c) *Tâche 5* : Préparation des grandes lignes d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques;

(d) *Tâche 9* : Préparation de directives pour mener des évaluations de l'impact culturel, environnemental et social des développements proposés au sein des territoires des communautés autochtones et locales;

(e) *Tâche 13* : Elaboration par le Groupe de travail sur l'article 8(j) de principes directeurs et de critères visant à accroître l'utilisation des connaissances traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tout particulièrement dans le contexte de l'approche par écosystèmes, de la conservation *in situ*, de la taxonomie, de la surveillance de la biodiversité et des évaluations de l'impact dans tous les secteurs de la biodiversité.

6. En ce qui concerne la tâche 5, les informations recueillies à la suite de diverses activités d'évaluation et de surveillance entreprises dans le cadre des programmes thématiques par rapport, par exemple, à la diversité biologique des forêts, aideront à élaborer le rapport de synthèse, étant donné que la note exécutive sur les grandes lignes du rapport propose d'évaluer la situation et l'évolution des connaissances traditionnelles par rapport à chacun des domaines thématiques traités en vertu de la Convention.

III. INTEGRATION DES TACHES PERTINENTES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8(J) DANS LES PROGRAMMES THEMATIQUES DE LA CONVENTION

7. Dans cette section, le travail exécuté par rapport aux cinq domaines thématiques sous la Convention, à savoir, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique marine et côtière, les écosystèmes des eaux intérieures, la diversité biologique agricole et la diversité biologique des terres arides et semi-arides, est brièvement résumé. L'accent est mis sur les parties des décisions de la Conférence des Parties et sur les éléments des programmes de travail adoptés relativement à chacun des domaines thématiques qui sont pertinents à l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (article 10 (c), 17, paragraphe 2 et 18, paragraphe 4) et son programme de travail. Lorsque les informations sont disponibles, les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre des programmes de travail thématiques sont également notés.

A. *Diversité biologique des forêts*

8. Dans la décision IV/7, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail se concentrant sur la recherche, la coopération et le développement de technologies nécessaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.¹ Les objectifs du programme de travail englobaient, entre autres, l'identification des :

(a) Systèmes traditionnels de forêts, de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et visant à promouvoir l'application, l'utilisation et le rôle plus amples des connaissances de la forêt dans la gestion durable des forêts et le partage équitable des avantages, conformément avec l'article 8(j) et autres dispositions connexes de la Convention;² et

(b) Mécanismes qui facilitent le financement d'activités pour la conservation, l'intégration des connaissances traditionnelles et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, en tenant compte du fait que les activités devaient s'ajouter aux efforts déjà entrepris et non pas les répéter.³

9. En ce qui concerne les éléments du programme de travail, l'élément 1 s'occupe des approches holistiques et intersectorielles par écosystèmes qui intègrent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique tout en tenant compte des considérations sociales, culturelles et économiques. Les activités prévues pour l'élément 1 englobent l'élaboration de méthodologies dans le but de promouvoir l'intégration de la conservation des connaissances traditionnelles de la forêt dans la gestion durable des forêts, conformément à l'article 8(j). Au nombre des résultats escomptés se trouvent :

(a) Une meilleure compréhension de l'approche par écosystèmes relativement à la diversité biologique des forêts et une élaboration des liens avec d'autres travaux entrepris en vertu de la Convention, y compris l'intégration de l'article 8(j); et

(b) Des méthodologies visant à assurer que les planifications et pratiques forestières reflètent les valeurs sociales, culturelles et économiques des forêts ainsi que les opinions des parties prenantes des forêts.⁴

10. Le deuxième élément du programme de travail nécessite une analyse complète des manières dont les activités des hommes, tout particulièrement les pratiques de gestion des forêts, influencent la diversité

¹ Décision IV/7, annexe, paragraphe 1.

² Ibid, paragraphe 3 (d).

³ Ibid, paragraphe 3 (e).

⁴ Ibid, paragraphes 10, 14, 21 et 25.

biologique et l'évaluation des moyens de minimiser ou d'atténuer les influences négatives. L'élément de recherche englobe la promotion d'activités pour rassembler les données d'expérience de gestion, et les informations scientifiques, autochtones et locales aux niveaux national et local afin de favoriser le partage d'approches et d'outils qui pourraient mener à de meilleures pratiques forestières par rapport à la diversité biologique des forêts. Les activités englobent une meilleure diffusion des résultats de la recherche et une synthèse des rapports des meilleures connaissances scientifiques et traditionnelles disponibles sur les questions clés de la diversité biologique des forêts. Les résultats escomptés sont les suivants :

(a) L'analyse des impacts humains sur les écosystèmes des forêts ainsi qu'une meilleure capacité à identifier les priorités en matière de besoins de recherche et à appliquer les résultats, et une meilleure compréhension du rôle des connaissances traditionnelles dans la gestion de l'écosystème, rôle tendant à minimiser ou atténuer les effets négatifs, et à favoriser les incidences positives; et

(b) L'expansion des capacités de recherche pour élaborer et évaluer les options intégrant l'application des connaissances traditionnelles pour minimiser ou atténuer les effets négatifs, et pour favoriser les incidences positives.⁵

11. Dans sa décision V/4, la Conférence des Parties a décidé de plusieurs actions qui sont également applicables à la mise en œuvre des tâches du programme de travail sur l'article 8(j). Ces actions comprennent :

(a) La mise en place d'un Groupe ad hoc d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts pour aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), sur la base des termes de référence précisés dans l'annexe à la décision, dans ses travaux sur la diversité biologique des forêts; le groupe d'experts devra inclure des experts en politiques et en connaissances traditionnelles (décisions V/4, paragraphes 4 et 5);

(b) Une invitation aux Parties, pays, organisations internationales, institutions et processus et autres organismes pertinents, ainsi qu'aux communautés autochtones et locales et aux organisations non-gouvernementales leur demandant de fournir les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du programme de travail à travers, entre autres, des études de cas, des entrées dans les rapports nationaux et d'autres moyens, selon ce qui est opportun (décision V/4, paragraphe 7);

(c) Encourager les Parties et les gouvernements à assurer la participation du secteur forestier, du secteur privé, des communautés autochtones et locales et des organisations non-gouvernementales à la mise en œuvre du programme de travail (décision V/4, paragraphe 9);

(d) Reconnaître les efforts déjà faits par différentes organisations et encourager les Parties et les autres gouvernements à renforcer leurs capacités nationales, y compris les capacités locales, afin d'améliorer l'efficacité et les fonctions des réseaux de zones de forêts protégées, ainsi que les capacités nationales et locales pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, s'il y a lieu (décision V/4, paragraphe 10);

(e) Demander au Secrétaire exécutif d'inviter les organisations et organismes associés aux forêts, les institutions et processus, y compris les processus de critères et d'indicateurs, ainsi que les communautés autochtones et locales, les organisations non-gouvernementales, et les autres parties prenantes pertinentes, à participer à l'évaluation de la situation et de son évolution, y compris les lacunes et les actions prioritaires requises pour s'attaquer aux menaces à l'égard de la diversité biologique des forêts (décision V/4, paragraphe 15); et

(f) Prendre en considération l'expansion de l'objectif du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, de la recherche à la pratique, lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties (décision V/4, paragraphe 2.)

⁵

Ibid, paragraphes 30, 34 et 38-39.

12. En ce qui concerne les termes de référence pour le Groupe ad hoc d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts, ce Groupe est censé prendre en compte, notamment, l'approche par écosystèmes et la gestion durable des forêts, ainsi que les décisions de la Conférence des Parties sur les questions thématiques et multisectorielles, en particulier l'article 8(j). Entre autres, le Groupe d'experts devait identifier les options et suggérer des actions prioritaires, des calendriers et des participants compétents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et leur mise en œuvre par le biais d'actions comme la définition de stratégies pour l'amélioration de la gestion en collaboration avec les communautés autochtones et locales.⁶

13. Le Groupe ad hoc d'experts techniques a tenu deux réunions, la première à Montréal en novembre 2000 et la deuxième à Edimbourg en avril 2001. Le Groupe d'experts a tiré plusieurs conclusions clés dans son bilan des informations concernant la situation et l'évolution de la diversité biologique des forêts, ainsi que les importantes lacunes dans l'information relative aux cinq domaines suivants :

- (a) La situation et l'état de la diversité biologique des forêts;
- (b) Le fonctionnement de l'écosystème et les services;
- (c) L'appréciation des produits forestiers et des services de l'écosystème;
- (d) Les causes de la perte de diversité biologique des forêts; et
- (e) L'élaboration des politiques.⁷

14. Parmi les conclusions pertinentes à l'Article 8 (j) et à son programme de travail, le Groupe d'experts rapporte ce qui suit :

(a) Il faut prêter une attention toute particulière aux principes, méthodes et moyens dans le but d'une utilisation potentielle des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales en tant que précieux instrument de gestion de la biodiversité des forêts;⁸

(b) En termes monétaires, la gestion durable des forêts est généralement moins rentable que les pratiques forestières écologiquement non durables. Les communautés autochtones et locales et, en fin de compte, les nations ont probablement le plus à perdre de la conversion des terres couvertes de forêts pour d'autres utilisations et de pratiques forestières non durables;⁹

(c) Il est nécessaire d'obtenir une participation plus effective des habitants des forêts, des peuples autochtones et des communautés locales à tous les processus relatifs à l'utilisation et à la gestion des forêts. Une analyse des parties prenantes à tous les niveaux, du niveau local au niveau mondial, fournirait une précieuse base de discussions et de décisions concernant l'utilisation et la gestion de la diversité biologique des forêts;¹⁰

⁶ Décision V/4, annexe, paragraphe 2 (b) (v).

⁷ Voir le rapport du Groupe ad hoc d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/7/6).

⁸ Ibid, paragraphe 44 (j).

⁹ Ibid, paragraphe 44 (r).

¹⁰ Ibid, paragraphe 44 (s).

(d) Les causes profondes de perte de la diversité biologique des forêts sont fondamentales et très complexes, et elles découlent de causes macro-économiques, politiques et sociales plus larges, telles que la pauvreté, la rapide croissance de la population, la mondialisation du commerce, des modèles de production et de consommation non durables, les troubles politiques, les lacunes du gouvernement, les disputes concernant les droits sur les terres et le manque de capacités institutionnelles techniques et scientifiques. On ne peut pas arrêter et renverser la perte de la diversité biologique des forêts sans s'occuper de ces problèmes fondamentaux, et bien d'autres; et nous devons aussi accroître notre savoir sur la diversité biologique et élaborer des formes plus durables de gestion des forêts;¹¹

(e) Nous n'avons actuellement guère de connaissances concernant l'utilisation et l'appréciation des produits forestiers autres que le bois, les valeurs culturelles et spirituelles des forêts, ou concernant le développement de droits et de possibilités de participation par les peuples autochtones, et nous devons prêter une attention toute particulière à ces connaissances.¹²

15. A la suite du bilan, le Groupe d'experts a proposé un certain nombre d'actions clés pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts. En ce qui concerne l'évaluation et la surveillance, le Groupe d'experts a noté qu'il faut penser à la diversité biologique sur plusieurs échelles, des gènes d'organismes individuels à de grands paysages forestiers et à la diversité biologique mondiale. Par conséquent, la classification, la surveillance et les comptes-rendus doivent se faire à toutes les échelles et doivent entraîner la participation de toutes les parties prenantes (tout particulièrement les communautés autochtones et locales et non pas seulement la communauté scientifique) afin de pouvoir placer la diversité biologique des forêts dans les bons contextes.¹³

16. Le Groupe d'experts considérait également que la création d'un environnement juridique, politique, économique et institutionnel encourageant pour aborder les causes de la diversité biologique des forêts était une condition préalable fondamentale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts. Parmi les actions clés prescrites pour la création d'un tel environnement se trouvent le "besoin d'assurer à tous les stades une participation suffisante des communautés autochtones et locales à la gestion des forêts" et "d'assurer un domaine forestier permanent et un système adéquat d'utilisation des forêts et d'occupation des sols".¹⁴ Le Groupe d'experts a souligné que des activités pertinentes pour un environnement socio-économique et institutionnel encourageant "sont une condition préalable urgente et fondamentale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts".¹⁵

17. Le Groupe d'experts a proposé plusieurs options et actions prioritaires par rapport à une structure basée sur les éléments suivants : (a) évaluation et surveillance; (b) conservation et utilisation durable; et environnement socio-économique et institutionnel encourageant. Les intérêts des communautés autochtones et locales habitant dans les forêts sont intégrés dans les buts, objectifs et activités identifiés par rapport aux options et aux actions prioritaires, par exemple, à l'égard d'activités comme l'identification des parties prenantes; la participation à l'évaluation, à la surveillance, à la gestion, et à la conservation et à l'utilisation durable; la protection des cultures traditionnelles à travers le développement de systèmes de gestion communautaire souple basés sur des systèmes d'utilisation traditionnelle des forêts; et la sensibilisation du

¹¹ Ibid, paragraphe 44 (u).

¹² Ibid, paragraphe 44 (w).

¹³ Ibid, paragraphe 47.

¹⁴ Ibid, paragraphe 53.

¹⁵ Ibid, paragraphe 55.

public quant à la contribution potentielle des connaissances traditionnelles de la forêt à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.¹⁶

18. Comme l'a demandé la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a rédigé un programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts qui sera soumis à l'examen de la SBSTTA lors de sa septième réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/7/6), section III, prenant en compte, entre autres, les options et les activités prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable identifiées dans le rapport du Groupe ad hoc d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts.

19. Lors de sa septième réunion, le SBSTTA, dans sa recommandation VII/6, a recommandé que la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion, adopte un programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, qui identifie ceux qui décident des priorités, le calendrier et les moyens de mise en œuvre des activités proposées, ainsi que des indicateurs de progrès et des cibles, en utilisant les éléments contenus dans l'annexe à la recommandation. Cette annexe contient les éléments suivants, pertinents pour le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes :

(a) *Élément de programme 1 (Conservation, utilisation durable et partage des avantages) :*
l'objectif 3 sous le but 4 (Promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts) est de permettre aux communautés autochtones et locales de développer et de mettre en œuvre des systèmes de gestion communautaire souple pour conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique des forêts. Six activités se trouvent sous cet objectif et toutes ces activités doivent prendre en compte les résultats du Groupe de travail sur l'article 8(j);

(b) *Élément de programme 2 (environnement socio-économique et institutionnel encourageant)*
:

- (i) L'objectif 3 sous le but 1 (Améliorer l'environnement institutionnel encourageant) veut que les Parties et les gouvernements développent de bonnes pratiques de gouvernement, passent en revue, révisent et mettent en œuvre les lois sur les forêts et associées aux forêts, les systèmes d'occupation des sols et de planification, afin de fournir une solide fondation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts. Les activités indiquées sous cet objectif englobent, entre autres, des efforts pour résoudre les problèmes d'occupation des sols et les droits et responsabilités concernant les ressources, en consultation avec toutes les parties prenantes pertinentes y compris les communautés autochtones et locales, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts; la mise en œuvre de mesures efficaces pour protéger les valeurs et les connaissances traditionnelles dans la législation sur les forêts et les instruments de planification; et
- (ii) L'objectif 1 sous le but 3 (Développer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public) est d'accroître le soutien offert par le public et sa compréhension de la valeur de la diversité biologique des forêts et des biens et services qu'elles offrent à tous les niveaux. Les activités englobent, entre autres, une sensibilisation croissante de toutes les parties prenantes quant à la contribution potentielle des connaissances traditionnelles de la forêt à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts; et la mise en œuvre de mesures efficaces pour reconnaître, respecter, protéger et maintenir les valeurs et connaissances traditionnelles dans des lois sur les forêts et des instruments de planification des forêts, conformément à l'article 8(j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;

¹⁶

Ibid, paragraphes 59-72, et paragraphes 60, 62, 63, 68, 69, 70, 71, 72.

(c) *Élément 3 du programme (Connaissances, évaluation et surveillance)* : l'objectif 1 sous le but 2 (Améliorer les connaissances sur la diversité biologique des forêts et les méthodes d'évaluation de sa situation et de son évolution, sur la base des informations disponibles) comprend une activité pour élaborer et sélectionner des critères internationaux, régionaux et nationaux et, s'il y a lieu, des indicateurs quantifiables pour la diversité biologique des forêts, prenant en compte, si c'est opportun, les travaux et processus existant déjà sur les critères et les indicateurs concernant la gestion durable des forêts, ainsi que le savoir des communautés autochtones et locales. Il faudrait utiliser ces critères et indicateurs pour établir des rapports d'évaluation au moins tous les 10 ans.

20. En ce qui concerne la mise en œuvre nationale du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, en date du 31 août 2001, 29 Parties avaient soumis leurs rapports thématiques sur les écosystèmes des forêts. Dans les directives pour le rapport thématique sur les écosystèmes des forêts fournis par le Secrétaire exécutif, les Parties ont été priées de répondre aux questions suivantes pertinentes à l'article 8 (j) :

(a) Votre pays a-t-il élaboré des méthodologies pour favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles de la forêt dans la gestion durable des forêts, conformément à l'article 8(j)?¹⁷

(b) Votre pays a-t-il favorisé des activités pour réunir les expériences de gestion et les informations scientifiques, autochtones et locales aux niveaux national et local dans le but de partager les approches et les instruments qui mènent à de meilleures pratiques forestières à l'égard de la diversité biologique des forêts?¹⁸

(c) Votre pays détient-il des résultats de recherches et des synthèses de connaissances scientifiques et traditionnelles pertinentes sur des questions clés relatives à la diversité biologique des forêts et, si c'est le cas, tout cela a-t-il été diffusé aussi largement que possible?¹⁹

21. En ce qui concerne la première question, six Parties (toutes des pays européens) estimaient que la question n'était pas applicable à leurs circonstances nationales. Trois Parties ont donné des réponses négatives, et environ la moitié avaient initié une élaboration limitée de méthodologies pour favoriser l'intégration de connaissances traditionnelles de la forêt dans la gestion durable des forêts. Quatre Parties seulement avaient indiqué un important développement de telles méthodologies.

22. Près des deux tiers des réponses des Parties indiquaient qu'elles avaient seulement encouragé des activités de collecte des expériences de gestion et des informations scientifiques, autochtones et locales dans une faible mesure, alors que le tiers restant l'avait fait dans une grande mesure. Relativement à la troisième question, un peu plus de la moitié des Parties avaient de nombreux rapports mais seulement deux Parties estimaient que ces informations avaient été largement diffusées. Le reste a répondu qu'elles n'avaient que quelques rapports et que ces rapports n'avaient pas été largement diffusés.

B. Diversité biologique marine et côtière

23. La décision IV/5 de la conférence des Parties, concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, inclut un programme de travail. L'un des principes fondamentaux du

¹⁷ Réfère à l'élément 1 du programme - Approches holistiques et intersectorielles par écosystèmes qui intègrent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant en compte les considérations d'ordre social, culturel et économique (décision IV/7, annexe, paragraphe 14).

¹⁸ Réfère à l'élément 2 du programme - Analyse complète des manières dont les activités des hommes, tout particulièrement les pratiques de gestion des forêts, influencent la diversité biologique et évaluation de moyens pour minimiser ou atténuer les influences négatives (décision IV/7, annexe, paragraphe 30).

¹⁹ Ibid, paragraphe 34.

programme de travail est qu'il utilisera et fera appel aux connaissances scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales conformément au contenu de l'article 8(j) de la Convention ainsi qu'aux approches basées sur les communautés et les utilisateurs; et il faudrait promouvoir la participation des parties prenantes pertinentes, y compris les peuples autochtones et locaux, à l'exécution du programme de travail.²⁰ Dans le but de favoriser la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, une liste d'experts a été établie pour "contribuer au développement ultérieur des questions scientifiques, techniques, technologiques et socio-économiques".²¹

24. En ce qui concerne les éléments du programme de travail, dans l'élément 1 du programme (Mise en œuvre de la gestion intégrée de la zone côtière et marine - IMCAM), l'objectif opérationnel 1.2 s'occupe de promouvoir le développement et la mise en œuvre d'IMCAM aux niveaux local, national et régional. Les avis sur le maintien et la plus large application des connaissances traditionnelles et locales se trouvent parmi les activités visant à promouvoir l'objectif. Le Secrétaire exécutif devra exécuter les activités en collaboration avec les organisations pertinentes.

25. Sous l'élément 2 du programme (Ressources vivantes marines et côtières), l'objectif opérationnel 2.1 s'occupe de promouvoir les approches par écosystèmes à l'égard de l'utilisation durable des ressources vivantes côtières et marines, y compris l'identification d'interactions ou de variables clés, dans le but d'évaluer et de surveiller : (i) les éléments de la diversité biologique; (ii) l'utilisation durable de tels éléments; et (iii) les effets sur l'écosystème. Les activités devront englober la promotion du renforcement des capacités aux niveaux local, national et régional, y compris les connaissances traditionnelles et locales.

26. Lors de sa cinquième réunion, dans le paragraphe 11 de la décision V/3, relativement à l'élément 2 du programme de travail, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, entre autres, de rassembler des informations concernant les approches à la gestion des ressources vivantes marines et côtières par rapport aux approches employées par les communautés autochtones et locales et mettre ces informations à disposition par le biais du centre d'échange. A l'heure actuelle, le Secrétaire exécutif a reçu des informations des Parties, et peut les mettre à disposition, concernant : les utilisations que font les Maoris de Nouvelle-Zélande de la biodiversité marine; les systèmes traditionnels de gestion des ressources côtières basés sur la communauté en Indonésie; les connaissances traditionnelles écologiques des Inuit et des Cree dans la région de la baie d'Hudson, au Canada; et les connaissances traditionnelles écologiques sur les baleines Beluga dans les mers de Chukchi et du nord de Bering.²²

27. Il conviendrait de noter que les rapports nationaux requis en vertu de l'article 26 de la Convention constituent également un mécanisme potentiel pour la collecte de telles informations. Bien qu'un bilan des rapports soumis jusqu'à présent n'ait pas révélé d'autres informations, la plupart d'entre eux reconnaissent qu'il faut identifier et documenter les connaissances autochtones. Des informations sur les approches à la gestion des ressources vivantes marines et côtières par rapport aux approches employées par les communautés autochtones et locales pourraient donc être à disposition dans de futurs rapports nationaux.²³

28. Etant donné qu'il n'y a guère d'informations disponibles à l'heure actuelle, le Secrétaire exécutif a envoyé une demande spécifique d'informations aux organisations autochtones existant déjà concernant les approches à la gestion des ressources vivantes marines et côtières par rapport aux approches employées par les communautés autochtones et locales.²⁴

²⁰ Décision IV/5, Annexe, paragraphe 9.

²¹ Ibid, paragraphe 8.

²² UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/1, paragraphe 9.

²³ Ibid, paragraphe 10.

²⁴ Ibid, paragraphe 11.

C. *Ecosystème des eaux intérieures*

29. Dans le préambule au programme de travail adopté en vertu du paragraphe 1 de la décision IV/4, la Conférence des Parties reconnaît le lien entre les communautés humaines, les eaux intérieures et la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que l'importance de la sensibilisation et de la participation de la communauté locale pour aboutir à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

30. Dans la partie A du programme de travail (Evaluation de la situation et des tendances de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et identification des options pour la conservation et l'utilisation durable), la Conférence des Parties a recommandé dans le paragraphe 9 (1) que les Parties :

(a) Fassent participer, dans la mesure du possible et si c'est opportun, les communautés autochtones et locales à l'élaboration de plans de gestion et aux projets susceptibles d'affecter la diversité biologique des eaux intérieures;

(b) Appliquent l'article 8(j) par rapport à la diversité biologique des eaux intérieures;

(c) Encouragent l'engagement et la participation des parties affectées y compris les utilisateurs finaux et les communautés, aux décisions politiques, à la planification et à la mise en œuvre.

31. Dans la partie C (Bilan des méthodologies pour l'évaluation de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures), les Parties sont instamment priées d'adopter une approche intégrée pour leur évaluation, leur gestion et, si possible, leurs mesures de redressement des écosystèmes des eaux intérieures, y compris les écosystèmes terrestres et ceux des eaux côtières qui leurs sont associés. Toutes les parties prenantes devraient participer aux évaluations qui devraient être multisectorielles et utiliser pleinement le savoir autochtone.²⁵

32. Conformément au paragraphe 1 de la décision V/2, le programme de travail sur les eaux intérieures sera examiné et élaboré par SBSTTA lors de sa huitième réunion. Toutes les questions et tous les articles multisectoriels de la Convention seront pris en considération dans le bilan et le perfectionnement du programme de travail. A cet égard, il faudra faire référence, quand c'est opportun, à l'article 10(c) et au paragraphe (f) sur l'utilisation durable.²⁶

33. Dans le paragraphe 8 de la même décision, la Conférence des Parties a vivement recommandé la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux et sectoriels pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures, y compris des évaluations exhaustives de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et des programmes de renforcement des capacités pour surveiller la mise en œuvre du programme de travail et l'évolution de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour recueillir des informations et les diffuser parmi les communautés riveraines.

34. Dans le paragraphe 2 de la même décision V/2, la Conférence des Parties a approuvé le projet de plan de travail conjoint pour la période 2000-2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12). Par rapport au plan de travail conjoint, il est noté que, lors de sa septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention Ramsar a adopté, à travers la résolution VII.8, des directives pour l'établissement et le renforcement de la participation des communautés locales et des

²⁵ Décision IV/4, annexe I, paragraphe 14.

²⁶ Ibid, paragraphe 9 (f).

peuples autochtones à la gestion des zones humides. Bien que ces directives complètes aient été tirées des études de cas et des expériences relatives à la gestion des zones humides, elles contiennent beaucoup de matériel pertinent et applicable à tous les domaines thématiques de travail, et il est conseillé aux organismes sous la Convention sur la diversité biologique de les prendre en considération et de les promouvoir quand c'est opportun. Sous la section 7 (Connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels) du plan de travail conjoint, le Groupe de travail sur l'article 8(j) a également été invité à, entre autres, "consulter avec d'autres conventions sur l'environnement concernant le développement d'une approche basée sur plusieurs conventions pour examiner ce domaine multisectoriel." Et, sous l'activité 7.1, le Groupe de travail sur l'article 8(j) devra prendre note des directives de Ramsar dans le contexte du programme de travail sur l'article 8(j).²⁷

35. Il est également noté qu'à la fin de 2000, la liste d'experts sous la Convention sur la diversité biologique inclut 237 experts sur la diversité biologique des eaux intérieures nommés par 44 pays et organisations en tout.²⁸

D. Diversité biologique agricole

36. La Conférence des Parties a pris la diversité biologique agricole en considération lors de sa troisième réunion, tenue en 1996 et, à travers la décision III/11, a établi un programme de travail de plusieurs années sur la biodiversité agricole. Elle a encouragé les Parties à élaborer des stratégies, programmes et plans nationaux relatifs à la diversité biologique agricole et a fourni des recommandations politiques concernant leur but. Lors de sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a fourni d'autres recommandations, à travers la décision IV/6. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, dans le paragraphe 5 de la décision V/5, a reconnu la contribution des agriculteurs et des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, et l'importance de la diversité biologique agricole pour leurs moyens de subsistance, soulignant l'importance de leur participation au programme de travail. La Conférence des Parties a également reconnu le besoin d'incitations, en accord avec l'article 11 de la Convention et compatible avec l'article 22, et d'appui pour le renforcement des capacités et l'échange d'information à l'avantage des agriculteurs et des communautés autochtones et locales.

37. La Conférence des Parties, à travers la décision V/5, a également examiné l'application des décisions III/11 et IV/6 et a approfondi l'élaboration du programme de travail, prenant en compte l'évaluation des activités en cours et des instruments.²⁹ La Conférence des Parties a également établi une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs (l'Initiative internationale des pollinisateurs), et a décidé de poursuivre ses travaux concernant les techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT) sous les auspices du programme de travail.

38. Le but d'ensemble du programme de travail est de promouvoir les objectifs de la Convention dans le domaine de la biodiversité agricole, dans le sens des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment les décisions II/15, III/11 et IV/6. Plus précisément, les objectifs sont les suivants :

²⁷ Voir la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales (élément 1 : tâches 1, 2 et 4), paragraphe 43,44 et 59.

²⁸ UNEP/CBD/SBSSTA/6/5, paragraphe 10.

²⁹ Voir UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/10.

(a) Promouvoir les incidences positives et atténuer les effets négatifs des systèmes et des pratiques agricoles sur la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et leur interface avec d'autres écosystèmes;

(b) Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques de réelle et potentielle valeur pour l'alimentation et l'agriculture :

(c) Promouvoir le juste et équitable partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.³⁰

39. Le programme de travail approuvé par la Conférence des Parties contient quatre éléments de programmes : (i) évaluations; (ii) gestion souple; (iii) renforcement des capacités; et (iv) intégration.

40. L'objectif opérationnel de l'élément 1 du programme (Evaluations) est de fournir une analyse complète de la situation et de l'évolution de la biodiversité agricole du monde entier et de leurs causes sous-jacentes (y compris une mise au point sur les biens et services que fournit la biodiversité agricole) ainsi que des connaissances locales sur sa gestion. Les activités englobent, entre autres : une évaluation du rôle des connaissances, innovation et pratiques pertinentes des agriculteurs et des communautés autochtones et locales pour le maintien de la biodiversité agricole et des services de l'écosystème agricole pour favoriser et soutenir la production et la sécurité alimentaires.³¹

41. L'objectif opérationnel de l'élément 2 du programme (gestion souple) est d'identifier les politiques, technologies et pratiques de gestion qui favorisent les incidences positives et atténuent les effets négatifs de l'agriculture sur la biodiversité, et améliorent la productivité et la capacité à soutenir les moyens de subsistance, en améliorant les connaissances, la compréhension et la prise de conscience des nombreux biens et services fournis par les différents niveaux et fonctions de la biodiversité agricole. Les activités englobent, entre autres : la promotion de méthodes d'agriculture durable qui utiliserait des politiques, technologies et pratiques de gestion favorisant les incidences positives et atténuant les effets négatifs de l'agriculture sur la biodiversité, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales. Selon les deuxièmes rapports nationaux, presque tous les pays qui ont envoyé un rapport disent qu'ils favorisent des pratiques agricoles qui non seulement accroissent la productivité mais arrêtent également la dégradation, qu'ils récupèrent, réhabilitent, restaurent et améliorent la diversité biologique, et qu'ils transforment les pratiques agricoles non durables en pratiques durables, dans une certaine mesure.³²

42. L'objectif opérationnel de l'élément 3 du programme (Renforcement de la capacité) est de renforcer les capacités des agriculteurs, des communautés autochtones et locales, de leurs organisations et d'autres parties prenantes à gérer la biodiversité agricole de manière durable afin d'augmenter leurs avantages et de promouvoir la prise de conscience et les actions responsables. Les activités englobent, entre autres : la promotion des partenariats et des forums au niveau local; le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales; l'ouverture de possibilités pour la participation des agriculteurs, des communautés autochtones et locales au développement et à la mise en œuvre de stratégies, plans et programmes nationaux pour la biodiversité agricole; et la promotion de réseaux d'agriculteurs et d'organisations d'agriculteurs. Dans leurs deuxièmes rapports nationaux, presque tous les pays qui ont établi un rapport disent qu'ils favorisent, dans une certaine mesure, la mobilisation des communautés agricoles pour le développement, le maintien et l'utilisation de leurs connaissances et pratiques dans la conservation de la diversité biologique. Toutefois, étant donné que la décision V/5 met l'accent sur le soutien pour le renforcement des capacités et l'échange

³⁰ Décision V/5, annexe, paragraphe 2.

³¹ Décision V/5, annexe.

³² UNEP/CBD/SBSTTA/7/9, paragraphe 25.

d'information à l'avantage des agriculteurs et des communautés autochtones et locales, il faudra davantage mettre l'accent sur cet élément du programme.³³

43. L'objectif opérationnel de l'élément 4 du programme (Intégration) est d'appuyer l'élaboration de stratégies ou de plans nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole et de promouvoir leur intégration dans les plans et programmes sectoriels et multisectoriels. Les activités englobent, entre autres : appuyer le cadre institutionnel, les politiques et les mécanismes de planification pour l'intégration de la biodiversité agricole dans des stratégies et plans d'action agricoles; appuyer le développement ou l'adaptation de systèmes d'information, d'alerte anticipée et de communication pertinents pour permettre une évaluation efficace de l'état de la biodiversité agricole et des menaces à son égard; promouvoir la sensibilisation du public concernant les biens et services fournis par la biodiversité agricole; et promouvoir des activités suivies et planifiées pour la conservation de la biodiversité agricole dans les exploitations agricoles, *in situ* et *ex situ*. La plupart des pays rapportent dans leurs rapports nationaux qu'ils ont ou qu'ils élaborent des stratégies, programmes et plans nationaux pour l'utilisation durable de la biodiversité agricole, bien que seulement un quart des pays aient des mécanismes en place. Environ 70 pays ont mis au point leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité nationale. La plupart des pays rapportent qu'ils sont en train d'identifier les problèmes et les priorités concernant la biodiversité agricole devant être abordés au niveau national.³⁴

44. Selon les deuxièmes rapports nationaux reçus à ce jour, environ 60 pour cent des pays ont examiné le programme de travail et ont identifié comment collaborer à sa mise en œuvre, et la plupart d'entre eux favorisent une coopération thématique et régionale dans ce cadre. Environ la moitié fournissent un appui financier, bien que très peu d'entre eux fournissent d'importants fonds supplémentaires. Environ deux tiers des Parties de pays développés fournissent un appui financier aux pays en développement ou aux pays en transition. Néanmoins, ceci se produit principalement au sein de programmes de coopération existant déjà et n'ajoute guère de fonds supplémentaires.³⁵

45. Dans l'examen des progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en œuvre des quatre éléments du programme de travail, on peut constater que la plupart des progrès sont associés aux éléments 1 et 2 du programme. Des études ont été préparées sur de nombreuses dimensions de la biodiversité agricole et des travaux sont en cours pour élaborer des indicateurs et des directives sur l'intégration de la biodiversité agricole. A l'heure actuelle, il faut donner la priorité à la synthèse et à l'analyse des études de cas afin d'élucider les leçons qu'on peut en tirer pour les politiques et le renforcement des capacités. Il faut appliquer cet acquis and la promotion de méthodes d'agriculture durable qui utilisent des politiques, technologies et pratiques de gestion favorisant les incidences positives et diminuant les effets négatifs de l'agriculture sur la biodiversité, en soulignant particulièrement les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales. En particulier, il faudra davantage mettre l'accent sur la promotion du renforcement des capacités locales comme le demande l'élément 3 du programme, en utilisant des exemples couronnés de succès comme les écoles agricoles dans les champs utilisées pour la gestion intégrée des nuisibles, et l'intégration de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole dans les politiques sectorielles et multisectorielles.³⁶

46. Les démarches proposées pour la mise en œuvre ultérieure du programme de travail par le Secrétaire exécutif et les organisations partenaires sont indiquées dans le tableau 1 de ce rapport d'étape sur la mise en œuvre de ce programme de travail, y compris le développement de l'Initiative internationale des pollinisateurs

³³ Ibid, paragraphes 27 et 30.

³⁴ Ibid, paragraphe 32.

³⁵ Ibid, paragraphe 9.

³⁶ Ibid, paragraphe 56.

(UNEP/CBD/SBSTTA/7/9), préparé pour la septième réunion de SBSTTA. Pour chaque activité du programme de travail, ce tableau donne des informations sur les résultats escomptés et leurs dates, les acteurs et les partenaires, la situation de l'activité et les jalons. Un rapport sur les progrès accomplis concernant ces activités sera soumis à SBSTTA tous les deux ans. Lors de sa septième réunion, SBSTTA a recommandé que les démarches proposées, dont les grandes lignes se trouvent dans le tableau 1, soient adoptées par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion.³⁷

47. Dans le tableau 1, noté ci-dessus, en ce qui concerne l'élément 1 (Evaluations) concernant les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés autochtones et locales, il y a une référence à l'état des connaissances traditionnelles du monde entier sur la biodiversité agricole et à la préparation des grandes lignes du rapport sur la situation et l'évolution par rapport à l'article 8(j) et aux dispositions connexes - c'est-à-dire la tâche 5, sous l'élément 2 du programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8(j). En ce qui concerne l'élément 3 du programme (Renforcement des capacités), relativement à la participation des agriculteurs et des communautés autochtones et locales aux stratégies nationales, il est proposé de tenir des ateliers réunissant plusieurs parties prenantes dans le pays même (en utilisant les écoles agricoles dans les champs pour la gestion intégrée des nuisibles comme modèle possible).

48. La mise en œuvre ultérieure du programme de travail dépend largement des progrès qui seront réalisés dans les pays, particulièrement en ce qui concerne les éléments 3 (Renforcement des capacités) et 4 (Intégration) du programme, et l'activité 2.3.³⁸ Le développement des formats pour les troisièmes rapports nationaux donnera la possibilité de recueillir des informations pertinentes à cet égard, et de développer des cibles plus précises à mettre en œuvre par les Parties. Cet exercice devrait utiliser les leçons tirées de l'expérience des deuxièmes rapports nationaux.³⁹

49. Lors de sa septième réunion, SBSTTA a recommandé que la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion, note les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail et le besoin, dans le contexte du programme de travail, de souligner et de lancer d'autres actions sur, entre autres, la promotion de méthodes d'agriculture qui utilisent des politiques, technologies et pratiques de gestion favorisant les incidences positives et atténuant les effets négatifs de l'agriculture sur la biodiversité, en se concentrant sur les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales, pour une participation efficace aux processus visant à aboutir à ces objectifs précis.⁴⁰

50. SBSTTA a également recommandé que la Conférence des Parties note avec satisfaction l'adoption, par la Conférence sur l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture du 3 novembre 2001, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tant qu'instrument exécutoire.⁴¹ L'article 9 du Traité international s'occupe des droits des agriculteurs, par quoi, en vertu du paragraphe 2, chaque partie contractante devrait, quand c'est opportun, et sous réserve de sa législation nationale, prendre des mesures de protection et de promotion des droits des agriculteurs, y compris :

³⁷ Recommandation de SBSTTA VII/7, paragraphe 3 (b).

³⁸ Cette activité concerne la promotion de méthodes d'agriculture durable utilisant des pratiques, technologies et politiques qui favorisent les incidences positives et atténuent les effets négatifs de l'agriculture sur la biodiversité, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales (décision V/5, annexe).

³⁹ UNEP/CBD/SBSTTA/7/9, paragraphe 58.

⁴⁰ Recommandation SBSTTA VI/7, paragraphe 3 (a) (ii).

⁴¹ Ibid, paragraphe 6.

- (a) La protection des connaissances traditionnelles applicables aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- (b) Le droit à participer de manière équitable au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; et
- (c) Le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur des sujets associés avec la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

51. En outre, le paragraphe 3 du même article stipule que "Rien dans cet article ne sera interprété pour limiter tout droit qu'ont les agriculteurs de garder, d'échanger et de vendre des semences/du matériel végétal mis de côté dans l'exploitation agricole, sous réserve de la législation nationale et si c'est opportun."

52. Un grand nombre d'études de cas ont également été mises à disposition à travers des organisations et programmes internationaux, et soumises à un symposium sur la gestion de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles co-parrainé par l'Université des Nations unies, l'Institut des ressources phylogénétiques et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui a eu lieu à Montréal du 8 au 10 novembre 2001, immédiatement avant la septième réunion de SBSTTA. Les questions pertinentes aux communautés autochtones et locales étaient d'importants aspects présentés et discutés.

53. En ce qui concerne l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, SBSTTA, lors de sa septième réunion, a recommandé que la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion, décide d'adopter et d'examiner périodiquement, si c'est opportun, le plan d'action pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs sur la base du plan d'action contenu dans l'annexe II à la recommandation.⁴² Le plan comporte quatre éléments, à savoir : évaluations; gestion souple; renforcement des capacités; et intégration. En ce qui concerne l'élément 1 (Evaluations), l'une des activités s'occupe d'évaluer l'état des connaissances scientifiques et autochtones sur la conservation des pollinisateurs, afin d'identifier les lacunes dans le savoir et les possibilités d'application du savoir, y compris, entre autres, les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés autochtones et locales dans le maintien de la diversité des pollinisateurs et des services de l'écosystème agricole pour favoriser et soutenir la production et la sécurité alimentaires.⁴³ L'objectif opérationnel de l'élément 3 (Renforcement des capacités) est : "Renforcer les capacités des agriculteurs, des communautés autochtones et locales, de leurs organisations et d'autres parties prenantes, pour gérer la diversité des pollinisateurs afin d'accroître ses avantages et de promouvoir la sensibilisation et les actions responsables. Les activités se concentrent sur l'appui pour la gestion locale des pollinisateurs, la promotion de partenariats entre les agriculteurs, les chercheurs, les vulgarisateurs et l'industrie agro-alimentaire, ainsi que la formation de réseaux et les échanges d'information."⁴⁴

54. On s'occupe également des techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT) et de leurs conséquences pour les droits de propriété intellectuelle. Dans le paragraphe 22 de la décision V/5, la Conférence des Parties a invité les organisations pertinentes à étudier l'impact et l'opportunité de ces techniques à l'égard de la protection de la propriété intellectuelle dans le secteur agricole.

55. Cette préoccupation porte également sur les conséquences que pourraient avoir de telles techniques pour les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Dans le paragraphe 29 de la décision V/5, la Conférence des Parties a reconnu l'importance des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques

⁴² Ibid, paragraphe 4 (a).

⁴³ Ibid, annexe II, élément 1, activité 1.3.

⁴⁴ Ibid, élément 3.

conformément à l'article 8(j), prenant en compte la révision de l'Entreprise internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, a prié le Secrétaire exécutif de discuter avec les organisations ayant l'expertise applicable et les représentants des communautés autochtones et locales des effets potentiels des applications de techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur ces communautés et sur les droits des agriculteurs, conformément à la révision de l'Entreprise internationale, à garder, utiliser, échanger et vendre des semences ou du matériel végétal, et de préparer un rapport qui sera soumis à la Conférence des Parties.

56. Une étude portant sur les techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques a été examinée par SBSTTA en 1999.⁴⁵ La Conférence des Parties a invité l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations unies, en étroite collaboration avec les organisations membres du Groupe de conservation de l'écosystème, et autres organisations et organismes de recherche compétents, à faire une étude plus approfondie des conséquences potentielles des techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et les divers systèmes de production agricole dans différents pays, et identifier les questions politiques et socio-économiques pertinentes qui pourraient être abordées; et a invité la FAO et sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et autres organisations compétentes à informer la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion de leurs initiatives dans ce domaine.⁴⁶

57. Un document a été préparé par la FAO et présenté au Groupe intergouvernemental de la Commission travaillant sur les ressources phylogénétiques lors de sa première session en juillet 2001.⁴⁷ Le document aborde divers aspects techniques des techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, les effets potentiels de ces techniques sur la biodiversité agricole, les implications pour la sécurité biotechnologique, les effets au niveau du système agricole (tout particulièrement les systèmes de semences) ainsi que les implications économiques, et identifie les questions politiques que les gouvernements pourraient prendre en considération.⁴⁸

58. Le document de la FAO établit une distinction entre deux types de techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques : la restriction de l'utilisation d'une variété (V-GURT), rendant la génération suivante infertile (les techniques ainsi dites de "terminaison"); et la restriction d'utilisation d'un trait spécifique (T-GURT), nécessitant l'application extérieure d'inducteurs pour activer l'expression du trait.⁴⁹ Les techniques de restriction de l'utilisation d'une variété, en particulier, sont perçues comme une restriction de l'accès au matériel génétique sans nécessairement ajouter une valeur commerciale au produit et elles soulèvent des inquiétudes à cause de leurs impacts potentiels sur la biodiversité, les pratiques agricoles, la sécurité des semences et les économies rurales.⁵⁰

59. Les impacts des techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques auront probablement les plus grands effets sur les systèmes agricoles recevant peu de l'extérieur (LIF) dans lesquels les agriculteurs font continuellement germer de nouvelles espèces, améliorent les semences locales et

⁴⁵ Jefferson RA, Byth D, Correa C, Otero G et Qualset C, *Genetic Use Restriction Technologies, Technical Assessment of the Set of Technologies which Sterilize or Reduce the Agronomic Value of Second Generation Seed, as Exemplified by US Patent No 3,723,765*. Dans UNEP/CBD/SBSTTA/4/9/Rev.1.

⁴⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/7/9, paragraphe 41.

⁴⁷ *Potential impacts of genetic use restriction technologies (GURTs) on agricultural biodiversity and agricultural production systems (CGRFA/WG-PGR-1/01/77)*, mars 2001.

⁴⁸ Ibid, paragraphe 7.

⁴⁹ Ibid, paragraphe 9.

⁵⁰ Ibid, paragraphe 11.

dépendent de la contribution de nouveaux gènes à ce processus dynamique pour maintenir la productivité et la souplesse locales.⁵¹ Le document remarque que les systèmes de production agricole sont très variés, et qu'une analyse détaillée voudrait que soient prises en considération des centaines de modèles de production de récoltes et d'animaux de ferme, ainsi que les liens entre les marchés du matériel génétique et les semences. Les systèmes de basse intensité ont tendance à avoir de bas niveaux de remplacement des semences et à se fier davantage à la fourniture informelle de semences. De nombreux systèmes agricoles recevant peu de l'extérieur se trouvent dans des régions reculées, et n'ont pas la possibilité d'acheter des engrais ou des semences en saison, et il ne semble guère probable que les techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques seront adoptées par ce genre d'agriculteurs; par contre, dans ces systèmes agricoles, les agriculteurs les plus pauvres, qui sèment souvent des grains destinés à la consommation au lieu de semences, risquent de constater une importante baisse de rendement si le grain issu de techniques de restriction de l'utilisation des variétés est introduit dans les marchés locaux soit par le commerce soit par l'aide.⁵² D'autres incidences possibles associées à l'introduction de techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques englobent :

- (a) Une perte de la diversité biologique agricole;⁵³
- (b) Une réduction des incitations à la culture de semences au niveau de l'exploitation agricole, élargissant l'écart technique et l'écart des revenus entre les agriculteurs pauvres et les plus riches;⁵⁴
- (c) Un usage abusif des monopoles, rendant les agriculteurs entièrement dépendants des systèmes sectoriels formels de fourniture de semences;⁵⁵
- (d) Une diminution des choix pour les agriculteurs en réduisant non seulement le nombre de fournisseurs mais aussi en restreignant la diversité et les caractéristiques des semences fournies.⁵⁶

60. Bien que le document examine les droits de propriété intellectuelle relativement aux brevets et aux droits des phytogénéticiens, et relativement à l'article 27.2 de l'accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (TRIP) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),⁵⁷ il n'a pas pris en considération les incidences possibles que peuvent avoir les techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les aspects associés à la propriété intellectuelle des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés autochtones et locales.

61. En étudiant le rapport, les membres du Groupe intergouvernemental de travail technique sur les ressources phytogénétiques ont fait de nombreux commentaires détaillés, soulignant et les avantages et les inconvénients potentiels des techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques. Des discussions ont eu lieu, entre autres, sur le flux de matériel pour des pratiques ultérieures de culture de nouvelles espèces et de conservation de semences employées par les agriculteurs dans les systèmes traditionnels remplaçant peu les semences, et les conséquences de ces pratiques pour la diffusion de

⁵¹ Ibid, paragraphe 26.

⁵² Ibid, paragraphe 33.

⁵³ Ibid, paragraphe 58 (iii).

⁵⁴ Ibid, paragraphe 58 (v).

⁵⁵ Ibid, paragraphe 58 (vi).

⁵⁶ Ibid, paragraphe 49.

⁵⁷ Ibid, paragraphes 50-54.

meilleures variétés par les agriculteurs.⁵⁸ Le document sera révisé par la FAO au regard des commentaires du Groupe de travail et sera soumis à la Commission lors de sa neuvième session régulière. Par la suite, elle sera présentée à la Conférence des Parties comme prévu.⁵⁹

62. Plusieurs questions se rapportant aux techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques étaient incluses dans le format standard pour les deuxièmes rapports nationaux. Les informations extraites de ces rapports indiquent que très peu de pays ont réalisé de grands programmes d'évaluation scientifiques sur les effets écologiques, sociaux et économiques des techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques.

63. Des consultations avec les représentants des agriculteurs et les communautés autochtones et locales sur des questions relatives aux techniques de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sont prévues en marge de la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'article 8(j).⁶⁰

E. Ecosystèmes arides et semi-arides

64. Dans le paragraphe 1 de la décision V/23, concernant la prise en considération d'options pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, de prairie et de savane ("terres arides et semi-arides"), la Conférence des Parties a établi un programme de travail, et dans le paragraphe 2, a approuvé le programme de travail contenu dans l'annexe I de cette décision.

65. Dans la même décision, la Conférence des Parties, entre autres :

(a) A demandé à SBSTTA de réexaminer et d'évaluer périodiquement la situation et l'évolution de la diversité biologique des terres arides et semi-arides sur la base des rendements des activités du programme de travail (paragraphe 5);

(b) A demandé au Secrétaire exécutif de réexaminer le programme de travail et d'identifier les résultats escomptés, les activités ultérieures pour aboutir à ces résultats, ceux qui devraient mettre ces activités en œuvre, et des calendriers pour le lancement des actions et les suivis, prenant en compte les suggestions du groupe technique d'experts, et de les présenter à SBSTTA (paragraphe 6).

(c) A demandé à SBSTTA d'établir un groupe technique ad hoc d'experts chargé de plusieurs tâches spécifiques relatives aux terres arides et semi-arides (paragraphe 7).

(d) A demandé au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), y compris à travers le développement d'un programme de travail conjoint, utilisant des éléments contenus dans la note du Secrétaire exécutif sur la coordination entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification (paragraphe 8),⁶¹

⁵⁸ UNEP/CBD/SBSTTA/7/9, paragraphe 43.

⁵⁹ Ibid, paragraphe 44.

⁶⁰ Ibid, paragraphe 46.

⁶¹ Voir la note d'information préparée par le Secrétaire exécutif pour la cinquième réunion de la Conférence des Parties sur des éléments possibles pour un programme de travail conjoint, entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, sur la diversité biologique des terres arides et semi-arides (UNEP/CBD/COP/5/INF/15).

(e) A demandé au Secrétaire exécutif d'établir une liste d'experts sur la diversité biologique des terres arides et semi-arides, à réaliser en étroite collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la lutte contre la désertification et autres organismes pertinents (paragraphe 9).

66. Le but d'ensemble du programme de travail est de promouvoir les trois objectifs de la Convention dans les terres arides et semi-arides (sauf les régions polaires et de toundra). L'élaboration du programme de travail devrait, entre autres :

(a) Se fonder sur les connaissances existant déjà et les activités et pratiques de gestion en cours et promouvoir une réponse concertée afin de combler les lacunes dans le savoir;⁶²

(b) Assurer l'harmonie avec les autres programmes thématiques de travail pertinents sous la Convention, ainsi qu'avec les travaux sur les questions multisectorielles;⁶³

(c) Promouvoir une participation efficace des parties prenantes, y compris l'identification des priorités, dans la planification, dans la recherche et dans la surveillance et l'évaluation de la recherche.⁶⁴

67. L'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail devraient également viser à appliquer l'approche par écosystèmes adoptée en vertu de la Convention sur la diversité biologique. La mise en œuvre du programme de travail se fondera également sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales en accord avec l'article 8(j) de la Convention.⁶⁵

68. Le programme de travail est divisé en deux parties, "Evaluations" et "Actions ciblées pour répondre aux besoins identifiés", à mettre en œuvre parallèlement. Les connaissances gagnées à travers les évaluations contribueront à guider les réponses requises, et les leçons tirées des activités contribueront un retour d'information aux évaluations.

69. Relativement à la partie A (Evaluations), l'objectif opérationnel est de rassembler et d'analyser des informations sur l'état de la diversité biologique des terres arides et semi-arides et sur les pressions auxquelles elles sont soumises, de diffuser les meilleures pratiques et connaissances existant déjà, et de combler les lacunes dans le savoir, afin de déterminer les activités adéquates. Dans la justification, il est souligné que les écosystèmes des terres arides et semi-arides ont tendance à être des systèmes d'un grand dynamisme naturel, et cette évaluation de la situation et de l'évolution de la diversité biologique de telles terres est une véritable gageure. On remarque que les leçons tirées des pratiques, y compris les pratiques des communautés autochtones et locales contribuent à la base de connaissances. Par conséquent, l'une des six activités à entreprendre relativement aux évaluations concerne l'identification et la diffusion des meilleures pratiques de gestion, y compris les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales pouvant être largement appliquées, conformément au programme de travail sous la Convention sur l'article 8(j) et les dispositions connexes.⁶⁶

70. En ce qui concerne la partie B (Actions ciblées en réponse aux besoins identifiés), l'objectif opérationnel est de promouvoir la conservation de la diversité biologique des terres arides et semi-arides, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de

⁶² Décision V/23, annexe I, paragraphe 2 (a).

⁶³ Ibid, paragraph 2 (b).

⁶⁴ Ibid, paragraphe 2 (d).

⁶⁵ Ibid, paragraphe 3.

⁶⁶ Ibid, paragraphe, 6.

ses ressources génétiques, et de lutter contre la perte de la diversité biologique dans les terres arides et semi-arides, et ses conséquences socio-économiques.

71. Parmi les activités identifiées, l'activité 8 s'occupe de la promotion de la gestion responsable des ressources aux niveaux appropriés, appliquant l'approche par écosystèmes, à travers une politique environnementale encourageante, y compris, entre autres :

(a) Renforcer les structures institutionnelles locales appropriées pour la gestion des ressources, soutenant les techniques autochtones et locales d'utilisation des ressources qui permettent la conservation et l'utilisation durable à long terme;

(b) Décentraliser la gestion au niveau le plus bas, si c'est opportun, en n'oubliant pas le besoin d'une gestion commune des ressources et en prenant en considération, entre autres, la participation des communautés autochtones et locales à la planification et à la gestion des projets.

72. Les activités pour la partie B devront être exécutées, entre autres, à travers :

(a) Le renforcement des capacités, particulièrement aux niveaux national et local;

(b) Une amélioration de la consultation, de la coordination et du partage des informations, y compris, entre autres, la documentation des connaissances et des pratiques des communautés autochtones et locales;

(c) Les partenariats entre toutes les parties prenantes pertinentes à tous les niveaux, y compris les organisations et programmes internationales, ainsi que les partenaires, scientifiques et utilisateurs des terres nationaux et locaux.

73. Lors de sa septième réunion, SBSTTA a instamment demandé que soit convoqué le Groupe ad hoc d'experts techniques sur les terres arides et semi-arides avant la sixième réunion de la Conférence des Parties en avril 2002. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification, en collaboration avec le Fonds de l'environnement mondial (FEM), ont organisé une réunion du groupe de liaison pour préparer la réunion du Groupe d'experts. La réunion du groupe de liaison a eu lieu à Bonn, Allemagne, du 31 avril au 2 mai 2001. La réunion a identifié des domaines prioritaires et des projets possibles associés où les dispositions des deux conventions peuvent être mises en œuvre de manière intégrée et a finalisé un programme de travail conjoint entre les deux secrétariats, prenant en compte les priorités identifiées.⁶⁷ Le SBSTTA a également demandé que le Groupe ad hoc d'experts techniques prenne en considération les opinions exprimées lors de sa septième réunion et a identifié plusieurs questions particulièrement importantes.⁶⁸

IV. RECOMMANDATIONS PROPOSEES

74. Le Groupe ad hoc de travail intersessions à composition non limitée charge d'examiner l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique pourrait recommander que la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion :

(a) *Note* les progrès accomplis dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et *insiste* sur le besoin d'actions ultérieures par les Parties sur :

⁶⁷ UNEP/CBD/SBSTTA/7/2 paragraphe 22.

⁶⁸ Recommandation VII/3 de SBSTTA, paragraphes 2 et 3.

- (i) En ce qui concerne la diversité biologique des forêts, le développement de méthodologies pour faire progresser l'intégration des connaissances traditionnelles associées aux forêts dans la gestion durable des forêts, la promotion des activités pour recueillir les expériences de gestion et les informations scientifiques, autochtones et locales aux niveaux national et local, et la diffusion des résultats de la recherche et des synthèses des rapports sur les connaissances traditionnelles et scientifiques pertinentes concernant les questions biologiques clés relatives aux forêts;
- (ii) En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, la fourniture d'informations concernant les approches à la gestion des ressources vivantes marines et côtières par rapport aux approches employées par les communautés autochtones et locales;
- (iii) En ce qui concerne les écosystèmes des eaux intérieures, la mise en œuvre de directives pour établir et renforcer la participation des communautés locales et des peuples autochtones à la gestion des zones humides, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention Ramsar, à travers sa résolution VII.8;
- (iv) En ce qui concerne la diversité biologique agricole, le besoin de soutenir les écosystèmes locaux de terres non irriguées et semi-arides, et le renforcement des capacités pour promouvoir des pratiques agricoles et des échanges d'informations afin d'aider les agriculteurs et les communautés autochtones et locales à transformer les pratiques agricoles non durables en pratiques durables et à accroître la productivité;

(b) *Prie instamment* les Parties, lorsqu'elles ne l'ont pas encore fait, d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur chaque programme thématique traité en vertu de la Convention sur la diversité biologique, concernant :

- (i) La situation et l'évolution relativement aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;
- (ii) Les mesures prises pour améliorer la participation des communautés autochtones et locales et tout particulièrement celles des femmes et de leurs organisations pertinentes dans la mise en œuvre des programmes de travail nationaux dans chacun des domaines thématiques; et
- (iii) Les mesures de renforcement des capacités prises pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales et l'application des connaissances qu'elles détiennent, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans chacun des domaines thématiques aux niveaux national, sous-national et local;

(c) *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer un rapport d'étape sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8(j) dans chacun des domaines thématiques, prenant en compte les informations ci-dessus, qui seront examinées par le Groupe ad hoc de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes lors de sa troisième réunion.